



WITTELSHEIM

Direction générale
AO

**ARRETE N°664/2022
RELATIF A LA SIGNALISATION DU RISQUE DE FEUX DE VEGETATION DE
FORÊT.**

Le Maire de la Ville de WITTELSHEIM,

Vu le Code de l'Environnement et son livre V – Titre IV en particulier ses articles L. 221-1 et suivants, L. 541-21, D. 543-227-1, R. 541-8 ;

Vu le Code Forestier et son livre 1^{er} – Titre III, en particulier ses articles L. 251-3 et suivants et D. 615-47 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 05 juin 2020 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux adjoints ;

Considérant que les massifs boisés situés sur le territoire communal présentent le caractère de bois facilement inflammables en période de sécheresse ; qu'ils sont traversés pour certains par des chemins ruraux ouverts à la circulation publique ou proches de ces routes ;

Considérant qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection contre l'incendie, de sensibiliser les habitants et les visiteurs sur les risques de projection d'étincelles ou d'objets incandescents ;

Considérant que les conditions météorologiques (sécheresse, température et vent) ont une forte influence sur la sensibilité de la végétation au feu et sur la propagation une fois le feu déclenché ;

Considérant également qu'il y a lieu de prévoir des dispositifs préventifs au titre de la police municipale.

ARRETE :

Article 1^{er} : Un panneau « Forêt facilement inflammable » sera implanté aux différents endroits sensibles des forêts communales.

Article 2 : Avec les conditions météorologiques actuelles, les sols et la végétation sont très secs. Les espaces naturels pourraient s'enflammer rapidement.

MAIRIE DE WITTELSHEIM

2 rue d'Ensisheim – BP 50005 – 68310 WITTELSHEIM – 03 89 57 77 47
wittelsheim@mairie-wittelsheim.fr – mairie-wittelsheim.fr –   



WITTELSHEIM

Pour limiter le risque, il est strictement interdit de :

- faire des barbecues ou autres de feux de camp ;
- fumer et jeter les mégots aux abords (distance minimale de des zones de 100 mètres) ainsi qu'au sein même des zones de nature ;
- d'immobiliser tout véhicule, moteur en marche à proximité de ces mêmes zones ou autre chemin ruraux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim, Monsieur le Chef de poste des Brigades Vertes de Vieux-Thann, Monsieur le Chef du Centre de Secours Renforcé de Cernay-Wittelsheim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes administratifs de la commune de Wittelsheim et dont une ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim ;
- Monsieur le Chef de Poste des Brigades Vertes de Vieux-Thann ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Renforcé de Cernay-Wittelsheim ;
- Archives municipales.

Il sera, par ailleurs, publié par voie d'affichage en Mairie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Wittelsheim, le 22/07/2022

Le Maire,



Yves GOEPFERT.